

**Règlement d'admission en Bachelor dans la filière Arts visuels du domaine
Design et Arts visuels HES-SO**

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le Règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

I. Principes

But **Art. premier** Le présent règlement a pour but de préciser les modalités d'admission de la filière Arts visuels du domaine Design et Arts visuels de la HES-SO et d'assurer l'équité de traitement de toutes et tous les candidat-e-s.

Conditions générales d'admission **Art. 2** Les candidat-e-s doivent remplir les conditions générales d'admission liées aux voies d'accès (art. 3) et à la capacité de développement personnel et artistique (art. 4).

Voies d'accès **Art. 3** ¹L'accès à la filière Arts visuels du domaine Design et Arts visuels de la HES-SO requiert des candidat-e-s d'être titulaires d'un des titres suivants :

- a) maturité gymnasiale ;
- b) maturité professionnelle ;
- c) maturité spécialisée ;
- d) titre jugé équivalent.

²Au sens de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du DFE, un certificat d'une école de culture générale, complété par un CFC est considéré comme équivalent à une maturité professionnelle.

³Les candidat-e-s porteurs ou porteuses d'un CFC ou d'un diplôme d'une école de commerce, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès les examens de maturité professionnelle en vue de l'admission en HES-SO.

⁴Les candidat-e-s porteurs ou porteuses d'un certificat d'école de culture générale, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès une maturité spécialisée en vue de l'admission en HES-SO.

Test d'aptitude	<p>Art. 4 ¹Toutes et tous les candidat-e-s à l'entrée dans une filière Arts visuels qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires sont soumis-es à un test d'aptitude dont l'objectif est de déterminer leur capacité de développement personnel et artistique.</p> <p>²Les modalités du test d'aptitude sont fixées par l'école et les résultats appréciés par un jury formé par des représentant-e-s de toutes les écoles de la HES-SO offrant la filière concernée.</p>
Admission exceptionnelle	<p>Art. 5 Le ou la candidat-e qui n'est pas titulaire d'un des titres cités à l'art. 3 al. 1 doit attester d'un niveau de culture générale équivalent (degré secondaire II) acquis différemment et faire preuve d'un talent artistique hors du commun.</p>
Maîtrise de la langue d'enseignement	<p>Art. 6 Les candidat-e-s doivent maîtriser le français. Certains cours et ateliers peuvent requérir une connaissance suffisante de l'anglais.</p>

II. Procédure

Admission ordinaire	<p>Art. 7 ¹Les candidat-e-s qui remplissent les conditions préalables légales et réglementaires déposent leur candidature auprès d'une ou de plusieurs écoles de la HES-SO offrant la filière dans laquelle ils ou elles souhaitent être admis-es.</p> <p>²Ils ou elles présentent un dossier constitué de travaux personnels et répondant aux consignes fixées par l'école.</p>
Décision d'admission	<p>Art. 8 ¹Les écoles sont compétentes pour prendre les décisions en matière d'admission.</p> <p>²L'admission n'est valable que pour l'école par laquelle elle a été accordée.</p> <p>³La durée de validité du certificat d'admission est de deux rentrées académiques consécutives.</p>

Aptitudes personnelles

Art. 9 ¹L'appréciation de la capacité de développement personnel et artistique se fonde en particulier sur les éléments suivants :

1. Compétences créatives et artistiques
 - expériences dans l'exercice de la perception et de l'expression artistique
 - expériences dans la conduite de projets personnels
 - connaissances de base des techniques propres aux arts visuels
 - connaissances de base dans les domaines théoriques liés aux arts visuels
 - sensibilité aux problématiques actuelles de l'art
2. Originalité, autonomie des idées, des conceptions et des démarches
 - affirmation d'une culture personnelle et diversité des champs d'intérêt
 - capacité à élaborer un projet d'étude
 - capacité à la réflexion critique
3. Compétence communicative, capacité à s'exprimer sur des questions esthétiques
 - capacité d'expression linguistique
 - capacité de représentation (audio)visuelle
 - capacité au dialogue
4. Motivation, volonté de se confronter intensivement à l'art et à la culture
 - curiosité et intention créatrice
 - désir de jouer un rôle actif dans la vie artistique et culturelle

²Les conditions d'admission sont identiques pour une même filière d'études et pour toutes et tous les candidat-e-s.

III. Disposition finale

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 10 ¹Les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Arts visuels HES-SO, du 16 octobre 2008, sont abrogées.

²Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R2014/23/84 » du Rectorat, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.